

## MOTION D'AJOURNEMENT

### QUESTIONS À DÉBATTRE

**M. l'Orateur suppléant:** A l'ordre. En conformité de l'article 40 du Règlement, je dois informer la Chambre des questions qui seront soulevées ce soir au moment de l'ajournement: le député de Hillsborough (M. Macquarrie) Le pétrole—Le projet de pipe-line transalaskien—L'opposition du Canada—Les entretiens canado-américains et la Colombie-Britannique; le député de Portneuf (M. Godin)—La Fonction publique—Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social—Le traitement des fonctionnaires de Toronto et de Québec; le député de Dartmouth-Halifax-Est (M. Forrestall)—Les parcs nationaux—Ship Harbour—La spéculation foncière.

**M. Bell:** Monsieur l'Orateur, comme c'est l'étude d'une motion d'un de nos députés qui serait encourtée à cause de la prolongation du vote, puis-je suggérer que nous considérons qu'il est 6 heures?

**M. l'Orateur suppléant:** La Chambre accepte-t-elle la proposition du député de Saint-Jean-Lancaster? Dois-je déclarer qu'il est 6 heures?

**Des voix:** D'accord.

**M. l'Orateur suppléant:** Comme il est 6 heures, je quitte maintenant le fauteuil.

(La séance est suspendue à 6 heures.)

### REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

### LE CODE CANADIEN DU TRAVAIL (NORMES)

MODIFICATIONS PORTANT SUR LA DURÉE DU TRAVAIL, LES SALAIRES, LES CONGÉS, LES CESSATIONS D'EMPLOI, ETC.

**L'hon. Bryce Mackasey (ministre du Travail)** propose: Que le bill C-228, modifiant le Code canadien du travail (Normes) soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration.

—Monsieur l'Orateur, plus tard au cours de la session, j'espère pouvoir apporter à la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, des modifications que certains députés qui s'intéressent aux questions ouvrières et au syndicalisme attendent depuis longtemps. Nous avons été enclins à oublier cependant, je crois, qu'au Canada, seulement 40 p. 100 environ des travailleurs peuvent être considérés comme syndiqués, c'est-à-dire représentés par un syndicat à la table de négociation, et 50 p. 100 sur le plan fédéral, surtout en raison du fait que les fonctionnaires en général ont droit à la négociation collective.

Quand nous présenterons le bill concernant la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, plus tard au cours de la session, nous

aurons démontré, malgré les critiques qu'on fait trop souvent ces temps-ci au sujet de la négociation collective, que nous croyons réellement que ce système canadien mérite peut-être d'être renforcé, mais certainement d'être préservé. Il va sans dire, je crois, que dans un régime civilisé, la responsabilité du gouvernement ne se limite pas à fournir le cadre juridique dans lequel les syndicats et les patrons négocient leurs propres normes. Je crois que le gouvernement a la responsabilité de protéger les travailleurs non syndiqués du pays qui, je le répète, forment la majorité de la population active. Je veux parler des gens qui ne sont pas protégés par une convention collective et qui dépendent par conséquent des gouvernements fédéral et provinciaux, à des degrés divers, quand il s'agit de déterminer les normes qui régissent leur existence même dans la population active.

Nous devrions nous rappeler, je crois, que le but poursuivi en adoptant des normes minimales de travail est d'assurer que tous les travailleurs, qu'ils soient syndiqués ou non, qu'ils soient à l'emploi de petites ou de grandes entreprises ont droit à certaines conditions d'emploi qui répondent à des normes acceptables pour la société. Ces normes constituent en quelque sorte un seuil au-delà duquel le jeu libre des forces du marché ne peut pas comprimer ces conditions.

Alors que ceux qui préparent la teneur future de notre système de sécurité sociale sont à la recherche de solutions globales aux problèmes de la pauvreté, y compris ceux qui grèvent les petits salariés, ce seuil que représentent les normes minimales est de plus en plus reconnu comme facteur important de politique sociale. C'est ainsi que le conçoit le gouvernement du Canada et c'est ainsi qu'il en usera.

Laissez-moi encore une fois rappeler à la Chambre ce que la plupart des députés savent déjà, soit que le premier Code canadien du travail (Normes) a été mis en application dans le secteur fédéral en 1965. Personne j'en suis sûr ne me reprochera de rendre hommage au leader actuel du gouvernement à la Chambre, président du Conseil privé (M. MacEachen), qui a présenté à la Chambre le premier Code canadien de travail (Normes) en 1965. J'estime que ceux des ministres qui détiennent des portefeuilles qui les mettent plus particulièrement en rapport avec la population admettront que cette loi originale a grandement contribué au développement du Canada et j'espère que ces amendements l'amélioreront encore davantage.

Les députés se rappellent sans doute que le Code de 1965 avait trait à certaines normes de base régissant les heures de travail, la rétribution des heures supplémentaires, le congé payé et les jours fériés. Le salaire horaire minimum était de \$1.25. La durée normale du travail avait été fixée à huit heures par jour, à raison de 40 heures par semaine, le maximum étant de 48 heures. La rémunération pour les heures supplémentaires avait été fixée à un taux équivalent au salaire normal majoré de cinquante pour cent. Le congé payé était d'au moins deux semaines et le nombre des jours fériés payés était d'au moins huit par an.

• (8.10 p.m.)

Le bill à l'étude comporte des amendements à toutes les normes que je viens d'énumérer. Ces amendements sont basés sur l'expérience acquise au cours des cinq dernières années et elles visent, pour la plupart d'entre elles, à